

Comité Technique commun du 16 février 2018 RAPPORT (avis)

RENNES MÉTROPOLE

POLE RESSOURCES / DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES / SERVICE EMPLOI ET COMPETENCES ET MISSION PRESTATIONS SOCIALES

Aide à la garde d'enfants pour les agents ayant des horaires atypiques : élargissement des critères d'octroi

Certains agents travaillant en horaires atypiques rencontrent des difficultés pour faire garder leur(s) enfant(s) et engagent parfois des frais importants pour cela.

Dans le cadre de la démarche égalité professionnelle femmes – hommes et de la résorption de l'emploi précaire, une aide spécifique pour ce type de situations a été validée lors du Comité Technique de septembre 2016 et a été mise en place au 1^{er} janvier 2017.

Dans le cadre de l'expérimentation d'un an, dans la mesure où il était très difficile d'estimer l'impact de la mesure, il a été convenu de limiter dans un premier temps l'aide aux week-ends et jours fériés travaillés, ce qui s'est avéré trop restrictif : malgré les efforts réalisés sur la communication, seuls 3 agents ont à ce jour bénéficié de cette aide.

Il est donc proposé d'étendre cette aide aux horaires atypiques de semaine, à savoir une prise de service avant 8 heures et/ou une fin de service après 18 heures (sans prise en compte du temps de trajet).

Les autres conditions restent inchangées, à savoir :

- Ouverture de l'aide aux agents titulaires, aux agents contractuels sur emploi permanent, ainsi qu'aux agents en contrat de courte durée (ex : remplacement, renfort) ayant au moins 6 mois d'ancienneté en équivalent temps plein au cours des 18 derniers mois (dans ce cadre, prise en compte des expériences passées en vacation).
- **Aide attribuée pour les enfants jusqu'à 12 ans inclus**, quel que soit le mode de garde, à condition bien sûr qu'il soit déclaré.
- Octroi **sous condition de ressources**, sur la base du barème national applicable pour les aides sociales de la fonction publique (ex : 25 593 € brut / an pour un parent isolé avec un enfant, 33 558 € pour un couple avec deux enfants).
- **Aide de 5 € par heure de garde**, sous forme de Chèque Emploi Service Universel (CESU).

Cette aide sera plafonnée à **1830 €** / an, ce qui correspond au plafond du CESU en-deçà duquel il n'y a pas de charges patronales et l'aide n'est pas intégrée au revenu imposable de l'agent

La gestion de l'aide restera assurée par la mission Prestations sociales de la DRH qui pourra au besoin accompagner les agents concernés, de même que les assistantes sociales de la DRH. Une attention particulière sera apportée à la communication sur ces nouvelles modalités.

Ces modalités seront à nouveau expérimentées pour une période d'un an, après passage en délibérations.

Les représentants du personnel du Comité Technique commun sont invités à émettre un avis sur les propositions contenues dans ce rapport.